

PUBLIC

Annexe 2

Code civil zaïrois annoté

KATUALA KABA KASHALA
Avocat Général de la République

CODE CIVIL ZAIROIS ANNOTE

I

Préface de
S. MUTOMBO KABELU
Président de la Cour Suprême de Justice

Editions Batena Ntambua
Kinshasa 1995

TSHILOMBO MWAMBA VULE : Vers l'identification du dommage moral, RJZ, n° 1, 2 et 3, 1984, p. 2 et s.

Article 258¹ :

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Note :

1. Pour mettre à charge d'une partie, la responsabilité délictuelle qui découle des articles 258 et suivants du code civil livre III, le juge doit constater que le dommage résulte d'une faute ou d'une négligence de cette partie (CSJ. 23.2.1971 RJZ. n° 2 et 3, 1972, p. 274).

2. Viole le principe général de la responsabilité aquilienne ainsi que les articles 258 et 260 CCZ. Livre III, l'arrêt d'une cour d'appel qui condamne la personne civilement responsable à réparer un préjudice résultant d'un accident de circulation sans avoir préalablement dégagé dans le chef du conducteur dont il doit répondre la faute génératrice du dommage (C.S.J. 22.6.1983, inédit).

3. Constitue un obstacle imprévisible, élusif de responsabilité, un obstacle irrégulier et subit, se présentant devant un chauffeur de façon inopinée et inattendue pour que celui-ci puisse encore l'éviter ou s'arrêter à temps (CSJ. 6.4.1978, RJZ. 1979, p. 38).

4. Le juge civil est souverain de déterminer, compte tenu des éléments de la cause, la proportion que doit supporter chaque partie dans la réparation d'un dommage dont la responsabilité est partagée en cas d'accident (Kin., 30.5.1986, RCA. 6604 inédit).

5. La faute existe lorsque sans le vouloir, on contrevient à la loi par la négligence des soins qu'on est obligé de prendre. Elle peut consister en défaut de prévoyance et de précaution et n'exige même pas que celui qui a causé le mal ait été présent au moment de l'accident. La faute commise par le tiers ne libère pas l'auteur de la faute initiale qui aurait pu la prévoir et l'empêcher (L'shi, 5.8.1980 - R.P. 3798 inédit).

6. Sur le préjudice physique et moral - appréciation souveraine du juge (Elis, 26.5.1964, RJC. 1964, n° 3, p. 176).

7. Sur l'action oblique du créancier (rejet Léo, le 31.12.1963 - RJC. 1964, n° 2, p. 162).

8. Sur la preuve des responsabilités contractuelle et aquilienne (Kin, 6.12.1966, RJC. 1967, n° 2, p. 120).

9. Vitesse excessive comme faute (L'shi, 27.7.1967, RJC., 1967, n° 3, p. 285).

10. Non responsabilité de la banque pour fausse signature (Kin, 24.10.1967, RJC. 1968, n° 2, p. 183 "Une banque qui débite le compte d'un client au vu d'un ordre de virement portant une fausse signature n'est pas responsable du préjudice subi, alors qu'aucune faute génératrice du préjudice subi par le client ne lui est imputable."

11. En matière aquilienne, la réparation du dommage devant être complète, son évaluation doit se faire au moment où le juge statue, en tenant compte de la dévaluation de la monnaie (Kin., 12.3.1963, RJC. 1968, n° 1, p. 34).

12. Engage sa responsabilité délictuelle, le fait pour un enfant majeur de forcer une personne à déguerpir d'une maison litigieuse en prétendant agir au nom de son père vivant mais sans mandat exprès de ce dernier (L'shi, 12.11.1973 - RJZ. 1974, n° 1 et 2, p. 91 avec note).

13. Il n'est dû aucune réparation à la victime d'un dommage si la faute ou le fait de la victime est la cause exclusive du dommage subi par elle (BANDUNDU, 8.2.1980, RCA. 22 inédit).

14. D'après la jurisprudence, malgré l'indemnisation reçue de l'assureur, l'assuré préjudicié peut réclamer pour la réparation du préjudice subi, la différence entre la valeur réelle de ce préjudice et cette indemnisation (L'shi, 6.8.1985, RCA. 6968 inédit);

15. Le transporteur est tenu responsable de la perte de marchandises qui sont portées manquant à destination. Dans ce cas, la clause limitative de responsabilité prévue par l'article 12 du décret du 30.3.1931 n'est applicable qu'en cas de faute lourde légère. En cas de faute lourde, le transporteur répond de l'intégralité du dommage causé. Est constitutive d'une faute lourde, la perte d'un grand nombre des marchandises qui ne peut s'expliquer que par un vol qui - toute hypothèse d'accident ou de cas de force majeure exclue - serait l'oeuvre des préposés du transporteur ou des tiers due à un défaut général de surveillance de la part de ce dernier (Kin, 31.8.1971, RJZ., n° 2, 1973, p. 170).

16. La faute, pour être qualifiée lourde et équivalente au dol doit revêtir des proportions telles que l'action ou l'omission qui la constitue apparaisse comme une imprudence ou une imprévoyance grossière et inexcusable (Léo, 16.3.1926, - 22.11.1927 et 1ère Inst. Léo, 22.2.1928 - Jur. col. pp. 56, 77 avec note).

17. Sur la clause de non responsabilité :

1° Le juge zaïrois se prononce généralement en faveur de la clause de non responsabilité délictuelle (Léo, 25.11.1952, RJ. 1953, p. 24; 31.3.1953, O.C. c/D.C.A. inédit, Kin, 5.4.1966, RJ. 1967, p. 19; 31.8.1971, RJ., 1973, p. 170, CSJ. 28.10.1987, RC. 386 in par KAMBALE, op. cit. p. 12) alors que le juge français l'ignore (Carbonnier J., Droit civil, T. II, n° 194; R. Pirson et A. De Ville, op. cit., T. III, n° 330 etc.) donnant ainsi aux articles 1382 et suivants, corollaires des articles 258 et suivants, une valeur d'ordre public - ce qui ne semble pas le cas pour les dispositions zaïroises, le législateur zaïrois lui-même ayant institué cette clause de non responsabilité aux termes du décret du 30.3.1931 sur la responsabilité du transporteur.

2° Le juge zaïrois admet qu'une seule faute équivaut à la fois à un manquement aux obligations contractuelle et délictuelle lorsqu'une faute équivaut à la fois à un manquement aux obligations contractuelles et à une faute lourde (Kin, 14.2.1973, RJZ. 1976, p. 85).

3° La clause évasive de responsabilité ne peut avoir pour effet à l'égard de celui qui la stipule, de se dérober à ses obligations contractuelles (Kin, 31.8.1971, RJZ. 1973, p. 170); elle est écartée lorsque celui qui s'en prévaut a commis un dol (Léo, 25.11.1952, RJ. 1953, p. 24 et KAMBALE, op. cit. p. 12), ou une faute lourde (Kin, 31.8.1971, RJZ. 1973, p. 170, Kin, 5.4.1966, RJ. 1967, p. 19), mais tel ne semble pas l'avis de la Cour Suprême de Justice, qui contredisant la Cour d'Appel de Kinshasa en ce qu'elle arrêta qu'en dehors de simples présomptions c'est-à-dire lorsque la faute est établie, il n'y a pas lieu à application de la clause d'exonération (Kin, 21.7.1977, RCA. 8103 inédit), décida du contraire en l'annulant dans toutes ses dispositions (C.S.J. 28.10.1987, RC. 386 in KAMBALE, op. cit. p. 13); décision "légale" certes, mais peu "moral" et donc critiquable à notre sens.

18. L'article 1382 s'applique, par la généralité de ses termes, aussi bien au dommage moral qu'au dommage matériel (Cass.fr.civ. 13.2.1923, D.P. 1923. 1.52). Il faut et il suffit que ledit dommage soit personnel, direct et certain (en l'espèce, préjudice moral d'une victime par ricochet - Cass.fr.civ. 2e, 23.5.1977, Gaz. Pal. 1977.2.677).

1. Art. 1382 ccb. et ccf.

19. Jugé qu'indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne la mort d'un animal (en l'espèce, cheval «Lunus») peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation (Cass.fr.civ. 1re, 16.1.1962, D. 1962.199, note R. Rodière; S. 1962. 281, note Foulon-Piganiol; J.C.P. 1962. II. 12557, note Esmein; rev. trim. dr. civ. 1962. 316, obs. Tunc. - Même sens : Trib. gr. inst. Caen, 30.10.1962, D. 1963.92; Rev. trim. dr. civ. 1963.93, obs. Tunc. - V. aussi Cass.fr.civ. 1re, 27.1.1982, J.C.P. 1983. II. 19923, note Chabas).

20. Absence de préjudice matériel et moral d'une femme à la suite de l'échec d'une interruption volontaire de grossesse et d'une naissance non désirée (Riom, 6.7.1989, D. 1990.284, note Le Tourneau).

21. L'indemnité due par le responsable doit réparer non seulement l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, mais aussi, le cas échéant, le préjudice résultant de la diminution des plaisirs de la vie, causée notamment par l'impossibilité ou la difficulté de se livrer à certaines activités normales d'agrément (Paris, 2.12.1977, D. 1978.285, note Lambert-Faivre).

22. Les juges du fond ne peuvent rejeter une demande d'indemnisation du préjudice d'agrément, au motif que la victime ne justifiait pas avoir, avant l'accident, exercé une activité particulière lui donnant des satisfactions d'ordre sportif, artistique ou social qui lui seraient désormais interdites, sans s'expliquer sur la question de l'existence d'un préjudice affectif (Cass.fr.crim. 14.6.1978, Gaz. Pal. 1978. 2. 550). Indemnisation du préjudice d'agrément même lorsque la victime, devenue démente, ne se rend pas compte de son état (Cass.fr.crim. 3.4.1978, J.C.P. 1979. II. 19168, note Brousseau).

23. Les troubles physiologiques subis du fait de l'accident ayant affecté les conditions de travail ou d'existence de la victime constituent un préjudice corporel de caractère objectif qui doit être distingué d'un simple préjudice d'agrément (afin de déterminer l'assiette du recours de la caisse de sécurité sociale [(Cass.fr.soc. 16.11.1983, D. 1984.466, note Chartier; Cass.fr.crim. 5.3.1985 (3 arrêts), D. 1986.445, note Groutel]).

24. L'élément de préjudice constitué par la perte d'une chance peut présenter en lui-même un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition, par l'effet du délit, de la probabilité d'un événement favorable, encore que, par définition, la réalisation d'une chance ne soit jamais certaine (Cass.fr.crim. 9.10.1975, Gaz. Pal. 1976.1.4).

25. Mais, généralement, est jugée hypothétique la chance dont seraient privés des parents de bénéficier un jour de l'obligation alimentaire dont leur enfant serait tenu envers eux. Par ex. Cass.fr.crim. 12.2.1979, Gaz. Pal. 1979.2.563. - Comp. Civ. 2e, 4 oct. 1989 (2 arrêts), Bull. civ. II, n° 156; rev. trim. dr. civ. 1990. 81, obs. Jourdain (perte du droit à obtenir une contribution aux charges du mariage).

26. Ayant retenu la faute d'un chirurgien, les juges peuvent décider que, s'il n'était pas certain que cette faute avait été la cause du décès du patient, elle n'en avait pas moins privé celui-ci d'une chance de survie [(Cass.fr.civ. 1re, 18.3.1969, J.C.P. 1970. II. 1642 (1re esp.), note Rabut. - La réparation ne peut, en ce cas, qu'être partielle (Cass.fr.civ. 1re, 27.3.1973 et 9.5.1973, J.C.P. 1974. II. 17643, note R. Savatier; Gaz. Pal. 1973.2.630 et 631, notes Doll. - Contra : Cass.fr.civ. 1re, 17.11.1982, D. 1984.305, note Dorsner-Dolivet; J.C.P. 1983. II. 20056, note Saluden; Rev. trim. dr. civ. 1983.547, obs. Durry (les juges du fond qui ont constaté l'absence de preuve d'une relation de cause à effet entre la faute retenue et la réalisation du dommage ne peuvent avoir recours à la notion de perte d'une chance pour déclarer le médecin partiellement responsable de la réalisation d'un risque, alors que cette notion ne peut concerner que l'évaluation du préjudice). - V. aussi; R. Savatier, D. 1970. Chron. 123. - Chabas, note J.C.P. 1980. II. 19272. - Penneau, notes D. 1981. 545; D. 1986.390].

27. Le dommage résultant pour la victime de la perte d'une chance d'obtenir une amélioration de son état est fonction de la gravité de son état réel, de sorte que l'étendue de ce dommage peut se trouver modifiée par l'aggravation de cet état, et une demande de réparation complémentaire est en conséquence recevable (Cass.fr.civ. 1re, 7.6.1989, Bull. civ. I, n° 230; Defrémois 1990. 746, obs. Aubert).

28. L'article 1382 n'exige pas, en cas de décès, l'existence d'un lien de droit entre le défunt et le demandeur en indemnisation. Une concubine peut donc obtenir réparation du préjudice résultant pour elle de la mort de son concubin (Ch. mixte 27.2.1970, D. 1970.201, note Combaldieu; J.C.P. 1970. II. 16305, concl. Lindon, note Parlange; Rev. trim. dr. civ. 1970. 353, obs. Durry. Commentaires : Chabas, D. 1973, Chron. 211. Gomaa, D. 1970, Cron. 145. Vidal, J.C.P. 1971.I.2390).

29. Refus d'indemnisation de deux maîtresses, la double liaison ayant un caractère précaire (Cass.fr.crim. 8.1.1985, J.C.P. 1986.II.20588, note Endréa. Indemnisation accordée simultanément à l'épouse légitime et à la maîtresse de la victime, Riom, 9.11.1978, J.C.P. 1979.II.19107, ote Almairac).

30. La préjudice eût-il été aggravé par la suite du fait d'autres personnes ou d'autres causes non imputables à l'auteur de la faute, celui-ci n'en doit pas moins être condamné à réparation intégrale du dommage résultant des conséquences de son geste, sans lequel ce dommage ne se serait pas produit (Cass.fr.crim. 13.11.1975, Gaz. Pal. 1976.1.178. V. aussi Cass.fr. viv. 1er, 16.6.1969, D. 1969. 586; JCP 1970. II. 16402, note R. Savatier; Paris, 7.7.1989, Gaz. Pal. 1989. 2. 752, concl. Pichot; Rev. trim. dr. civ. 1990. 85, obs. Jourdain (victime d'un accident de la circulation contaminée par le virus du SIDA). Comp. Versailles, 30.3.1989, J.C.P. 1990. II. 21505, note Dorsner-Dolivet (fautes médicales et contamination par le virus du SIDA).

31. Cas de suicide faisant suite à un accident. Jugé que le fait que l'accident n'ait été que la cause indirecte et partielle du suicide ne suffit pas à établir l'inexistence d'un préjudice direct dont l'auteur de l'accident doit répondre (Cass.fr.crim. 24.11.1965, D. 1966. 104). Mais jugé aussi que, s'il est constaté que la mort de la victime qui s'est suicidée n'a pas été la suite nécessaire de la faute de l'auteur de l'accident, il ne peut être admis que l'accident a été l'une des causes, même indirecte du décès (Cass.fr.crim. 24.4.1975, Gaz. Pal. 1975. 2. 537). Nécessité de permettre à la Cour de cassation de contrôler l'existence d'un lien de causalité entre l'accident survenu à la victime et le suicide de l'accident survenu à la victime et le suicide de celle-ci (Cass.fr.civ. 2e, 13.5.1969, J.C.P. 1970. II. 16470, note Dejean de la Batie. V. aussi Navral de Puybusque et Mélenec, Gaz. Pal. 1975. 2. Doctr. 722).

32. Fait d'un voleur. Le propriétaire d'un cabanon dans lequel ont été volés des détonateurs n'est pas responsable des blessures subies par le voleur en manipulant un de ces détonateurs, le préjudice invoqué étant sans relation de cause à effet avec le fait originaire qu'auraient constitué les facilités laissées aux tiers de pénétrer dans le cabanon [(Cass.fr.civ. 2e, 20.12.1972, J.C.P. 1973. II. 17541, note Dejean de la Batie. V. aussi Cass.fr.civ. 2e, 17.3.1977, D. 1977. 631, note Robert (les facilités dont a profité un voleur pour s'emparer d'une pelleteuse sont sans relation de cause à effet avec les dégâts causés volontairement par le voleur à d'autres véhicules). Dans le même sens : Cass.fr.civ. 2e, 5.4.1965, D. 1965. 737, note Azard; 7.12.1988, Bull. civ. II, n° 246; Rev. trim. dr. civ. 1989. 557, obs. Jourdain)].

33. Les juges peuvent choisir une réparation en nature effectuée par un tiers aux frais de l'auteur du dommage (Cass.fr.civ. 2e, 9.7.1981, Gaz. Pal. 1982. i. 109, note Chabas).

34. La circonstance que la victime a procédé à la remise en état de la chose par elle-même ou par son personnel salarié ne saurait diminuer ses droits à une réparation intégrale (Cass.fr.civ. 2e, 19.11.1975, D. 1976. 137, note Le Tourneau).

Article 259² :

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Note :

1. S'il appartient aux juges du fond de constater souverainement les faits d'où ils déduisent l'existence d'une faute délictuelle ou quasi-délictuelle, la qualification juridique de la faute relève du contrôle de la Cour de cassation (Cass.fr.civ. 2^e, 16.7.1953, J.C.P. 1953. II. 7792, note R. Rodière; 24.11.1956, D. 1956. 163).

2. Les juges du fond, qui ne sont pas tenus de vérifier si le mineur était capable de discerner les conséquences de son acte, peuvent estimer, sur le fondement de l'article 1382, que l'enfant victime a commis une faute qui a concouru avec celle du défendeur à la réalisation du dommage dans une proportion souverainement appréciée (Ass. plén. 9.5.1984. 525, concl. Cabannes, note Chabas).

3. Si, en principe, l'abstention dommageable ne peut entraîner une responsabilité qu'autant qu'il y avait, pour celui auquel ou l'impute, obligation d'accomplir le fait omis, il en est autrement lorsque cette abstention dommageable (en l'espèce, refus du "gueth" après divorce d'époux mariés selon la loi mosaïque) a été dictée par l'intention de nuire et constitue un abus de droit (Cass.fr.civ. 2^e, 13.12.1972, D. 1973. 493, note Larroumet. Comp. infr note 15).

4. L'exercice d'un droit peut constituer une faute lorsque le titulaire de ce droit en fait, à dessein de nuire, un usage préjudiciable à autrui (Cass.fr.civ. 2^e, 26.11.1953, D. 1956. 154, note Friedel).

5. L'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action, constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivallente au dol (Cass.fr.civ. 2^e, 2.1.1973, Gaz. Pal. 1973. 2. 710). Dans le même sens : Cass.fr.civ. 2^e, 11.1.1973, Gaz. Pal. 1973. 2. 710). Dans le même sens : Cass.fr.civ. 2^e, 18.2.1970, D. 1970. 429. Mais une partie condamnée à payer des dommages-intérêts à son adversaire en réparation du préjudice moral causé par son action en justice ne peut reprocher aux juges du fond de n'avoir pas recherché si elle avait agi dans une intention malicieuse ou avec mauvaise foi, dès lors que la faute, même non grossière ou dolosive suffit, lorsqu'un préjudice en résulte, à justifier une condamnation à des dommages-intérêts (Cass.fr.civ. 2^e, 10.1.1985, Gaz. Pal. 1985. I. Panor. 113, obs. Guin charg. V. aussi Toulemon, J.C.P. 1968. I. 2182. Desdevises, D. 1979, Chron. 21).

6. L'objet du litige étant déterminé par les prétentions respectives des parties, fixées par l'acte introductif d'instance et les conclusions en défense, les juges ne peuvent faire application de l'article 1382, alors que dans leur assignation, comme dans leurs conclusions, les demandeurs avaient précisé qu'ils fondaient leur action exclusivement sur l'article 1384, alinéa 1er (Cass.fr.civ. 2e, 2.10.1982.-, D. 1984. 292, note R. Martin; J.C.P. 1984. II. 2015, note Jourdain; Rev. trim. dr. civ. 1983. 378, obs. Normand; 1984. 318, obs. Durry).

7. Le responsable d'une faute prouvée ne peut exercer un recours contre un co-responsable en vue d'être garanti du dommage causé qu'en démontrant également une faute de ce dernier, son action ne pouvant avoir de fondement différent de celui qu'a invoqué le créancier

désintéressé (Cass.fr.civ. 2e, 20.5.1985, Gaz. pal. 1985. 2. Panor. 234, obs. Chabas). - Mais admission du recours subrogatoire du gardien d'une chose inanimée contre le coauteur, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, nonobstant le principe que seule la victime du dommage causé par une chose est recevable à invoquer le bénéfice de l'article 1384, alinéa 1er (Cass.fr.civ. 2e, 22.10.1975, J.C.P. 1977. II. 18517, note Chabas et Saluden; Gaz. pal. 1976. I. 192, note Plancqueel. - V. aussi notes 22 s. sous article 1384).

Article 260³ :

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants, habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Note :

1. Lire infra, C.S.J. 22.6.1983, RC. 319 sous l'article 258 CCZ., livre III.

2. Un mécanicien à qui est confié un véhicule pour réparation et qui abandonne ce véhicule sur la route sans prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation répond des dommages causés à une voiture qui a heurté ce véhicule ainsi abandonné. La responsabilité du propriétaire du véhicule ne pourrait jouer sur base de l'article 260 CCZ., livre III que s'il était établi que l'accident est dû à un organe que le mécanicien n'avait pas mission de réparer (Elis, 6.6.1961, RJAC 1961, n° 4, p. 149).

3. Le créancier ne peut intenter une action oblique en son nom personnel. L'action en dommages-intérêts en réparation du dommage causé à un élève peut être dirigée contre le commettant de l'instituteur, sans qu'il soit nécessaire de mettre ce dernier à la cause. Le surveillant d'une école gardienne est un instituteur, au sens de l'article 260 al 4 CCZ., livre III. L'obligation de surveillance qui s'impose à un instituteur doit s'apprécier eu égard à toutes les circonstances de la cause et non pas "un abstracto".

Une demande de condamnation en monnaie étrangère ne constitue pas une cause d'irrecevabilité de l'action (Léo, 31.12.1963, RJC. 1964, n° 2, p. 162).

4. Le commettant auquel l'acte illicite de son préposé a procuré un enrichissement doit être déclaré civilement responsable à l'égard de la partie lésée par cet acte illicite (1ère Inst. MBANDAKA, 15.12.1966, RJC. 1967, n° 3, p. 289).

3. Art. 1384 ccb. et ccf